

Messieurs
Thomas Pletscher et Urs Furrer
economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich

Lausanne, le 22 juin 2007

S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2007\POL0729.doc
NOL/chb

Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (OSRev)

Messieurs,

Votre courrier du 23 mai dernier concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos. Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour notre retard.

La mise en œuvre de la loi sur la surveillance des réviseurs (ci-après LSR) n'appelle aucune remarque générale de la part des membres consultés. Toutefois, le projet de loi nous interpelle sur certains points spécifiques que nous nous permettons de vous exposer ci-dessous.

Délai pour l'obtention de l'agrément provisoire

Comme indiqué dans le rapport, 10'000 personnes physiques et 2'000 entreprises vont déposer une demande d'agrément en qualité de réviseur, d'expert-réviseur ou en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, lors de l'entrée en vigueur de l'OSRev. On imagine que l'examen d'un aussi grand nombre de demandes prendra un certain temps. Aussi, il a été prévu d'obtenir un agrément provisoire pour la période suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la LSR.

Selon l'article 43 al. 2 LSR, les personnes physiques et les entreprises qui déposent leur demande au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de la loi seront autorisées à fournir des prestations en matière de révision jusqu'au moment de la décision définitive quant à leur agrément.

La CVCI estime qu'un délai de 4 mois, après l'entrée en vigueur de la loi, pour le dépôt de la demande est trop court. Un délai de 6 mois nous paraît être un minimum.

Emoluments et redevance de surveillance

a) Emoluments

L'article 39 de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev) fixe l'émolument dû pour l'examen de l'agrément à 800 francs pour les personnes physiques et à 1'200 francs pour les entreprises de révision. Sont également prévus des émoluments "calculés en fonction du temps consacré" (avec un tarif horaire de 250 francs) pour les prestations d'une ampleur particulière, pour des décisions et prestations pour lesquelles l'ordonnance ne prévoit pas de tarif forfaitaire et pour les agréments des entreprises soumises à la surveillance de l'Etat (et même celles qui s'y sont soumises volontairement). Il est à relever que, dans ce dernier cas, l'émolument est de 5'000 francs au minimum.

Les frais d'inscription au registre du commerce se montent de 120 francs (pour une raison individuelle) à 600 francs (pour une société anonyme ou sàrl). Quant aux frais pour les renseignements juridiques et l'examen de pièces justificatives, ils se situent entre 100 francs et 250 francs.

L'article 46a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) prévoit que "Le Conseil fédéral édicte des dispositions prévoyant la perception d'émoluments *appropriés* pour les décisions et les autres prestations de l'administration fédérale". Il est également indiqué (alinéa 3) que les émoluments sont fixés "en tenant compte du *principe de l'équivalence* et du *principe de la couverture des coûts*".

Eu égard aux éléments susmentionnés, la CVCI estime que le montant des émoluments fixés est excessif et mérite une adaptation, à la baisse.

b) Redevance

L'article 43 OSRev prévoit une redevance de surveillance *d'au moins* 10'000 francs pour financer les coûts non couverts par les émoluments, perçue auprès des entreprises soumises à la révision de l'Etat. Elle est calculée en fonction des honoraires de révision qu'a perçus une entreprise par rapport à la totalité des honoraires de révision perçus par l'ensemble des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (article 44 alinéa 1 OSRev).

En général, la redevance est un paiement qui a lieu en échange de l'utilisation d'un service (redevance de réception pour l'écoute de la radio ou de la télévision, redevance pour l'utilisation des autoroutes) ou pour la concession de l'usage d'un droit (brevet, marque, droit d'auteur). A titre d'exemples, la redevance pour l'utilisation des autoroutes est de 40 francs et la redevance radio et télévision oscille entre 115,50 francs et 243,30 francs par trimestre.

Non seulement le motif indiqué à l'article 43 OSRev justifiant cette redevance de 10'000 francs (à savoir pour financer les coûts non couverts par les émoluments) est indéfendable mais également son montant.

Aussi, nous ne pouvons pas adhérer aux articles 43 et suivants de l'ordonnance.

*

*

*

En conclusion, la CVCI se déclare globalement favorable à l'ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, sauf concernant les remarques susmentionnées sur les émoluments et la redevance prévus. La CVCI demande une adaptation de l'ordonnance sur la base des remarques susmentionnées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice